

Accord collectif
FORMATION PROFESSIONNELLE, ALTERNANCE
ET GESTION PRÉVISIONNELLE DES COMPÉTENCES
DANS L'INTERSECTEUR PAPIERS-CARTONS
(19 février 2015)

(Étendu par arrêté du 7 décembre 2015,
Journal officiel du 17 décembre 2015)

AVENANT DU 20 DÉCEMBRE 2017
À L'ACCORD DU 19 FÉVRIER 2015
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE, L'ALTERNANCE
ET LA GESTION PRÉVISIONNELLE DES COMPÉTENCES

NOR : ASET1850568M

Entre :

FFCP ;

UNIDIS,

D'une part, et

FILPAC CGT ;

FCE CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

Le présent avenant a pour objet de réviser l'accord du 19 février 2015 sur la formation professionnelle, l'alternance et la gestion prévisionnelle des compétences dans l'intersecteur papier carton.

Article 2

Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique aux entreprises ressortant du champ d'application des conventions collectives nationales suivantes :

N° 3011 (IDCC 0700) : convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et celluloses.

N° 3068 (IDCC 0707) : convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la transformation des papiers, cartons et de la pellicule cellulosique.

N° 3115 (IDCC 0489) : convention collective nationale pour le personnel des industries de cartonnage.

N° 3242 (IDCC 1492) : convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses.

N° 3250 (IDCC 1495) : convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes.

Article 3

Modifications

Il est apporté à l'accord les modifications suivantes :

Au titre de l'article 11.3 – Durée des actions de formation

Il est ajouté après le passage suivant « les formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire de la commission nationale de la certification professionnelle » (dernier point du paragraphe 2) les mentions suivantes : « et visées sur une liste CPNEF de l'intersecteur papier carton et selon les modalités définies par celles-ci ».

Article 4

Entrée en vigueur. – Durée

Le présent avenant entrera en vigueur à l'issue du délai prévu par les articles L. 2232-6 et suivants du code du travail pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales de salariés représentatives pour une durée indéterminée.

Article 5

Extension

La délégation patronale s'emploiera à obtenir son extension.

Article 6

Dépôt

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires auprès des services du ministre chargé du travail et remis au secrétaire du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017.

(Suivent les signatures.)